



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la société EURO  
STOCKAGE ET GESTION l'autorisation de régulariser  
la situation de l'entrepôt de stockage de matières  
combustibles à BIERNE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société. EURO STOCKAGE ET GESTION - siège social : 14, route de Watten 59380 BIERNE - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles à BIERNE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 août 2006 au 28 septembre 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis des conseils municipaux d'ARMBOUTS-CAPPEL et QUAEDYPRE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le président de la deuxième section des waeteringues du département du Nord ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EUROSTOCKAGE et GESTION dont le siège social est situé 14 route de Watten – 59380 BIERNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIERNE les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après. Ce tableau actualise et remplace la liste des installations reprises à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000.

Libellé en clair de l'installation	Activités ou installations sur le site	Rubrique de classement	Classement A-D-NC <sup>(1)</sup>
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt d'un volume de 143 500 m <sup>3</sup> constitué de 2 bâtiments accueillant une capacité maximale de 52 000 tonnes de matières combustibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bâtiment comprenant 6 cellules de stockage de matières combustibles d'un volume total de 135 750 m<sup>3</sup> (cellules A à F)</li> <li>• 1 bâtiment de 7 750 m<sup>3</sup> comprenant 1 cellule (cellule G)</li> </ul>	1510 – 1	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 3 400 tonnes de charbon ou charbon de bois conditionné (cellules A, B et C).	1520 – 1	A
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 57 700 m <sup>3</sup> de bois, papier, carton (cellules A à G).	1530 – 1	A
Etablissements de fabrication et dépôts de tabac, la quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant supérieure à 25 t.	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 28 900 tonnes de tabac (cellules A à G).	2180 – 1	A
Stockage de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 19 700 m <sup>3</sup> de matières plastiques en granulés (cellules E et F).	2662 – 1 a)	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 48 000 m <sup>3</sup> d'engrais ou de supports de culture conditionnés (cellule A à G).	2171	D
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 57 700 m <sup>3</sup> de produits minéraux conditionnés (cellules A à G).	2517-a	D

Libellé en clair de l'installation	Activités ou installations sur le site	Rubrique de classement	Classement A-D-NC <sup>(1)</sup>
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	Stockage de bouteilles de propane (alimentation des chariots de manutention).  La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 1,5 tonnes.	1412-2	NC

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration  
NC : Activité non classée

Comme prévu dans le dossier annexé à sa demande d'autorisation datée du 14 décembre 2005, l'exploitant interdit l'entreposage des marchandises dangereuses (inflammables, explosibles, comburantes, toxiques, etc.) telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Ne sont pas visés par cette interdiction les produits participant au fonctionnement des équipements annexes (bouteilles de propane pour l'alimentation des chariots de manutention, ...), dès lors qu'ils sont stockés dans des quantités limitées aux stricts besoins de l'établissement.

L'établissement ne comprend ni local de charges d'accumulateurs ni chaufferie.

**Article 1.2.2 : Dispositions particulières relatives à la cellule G**

La quantité de matières combustibles dont le stockage est visé par l'une des rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 est limitée à 500 tonnes au niveau de la cellule G.

**Article 1.2.3 : Emplacement des installations**

Les installations sont situées au lieu-dit « Le Petit Mille Brugge », 14 route de Watten, sur le territoire de la commune de BIERNE, sur les parcelles dont les références cadastrales suivent :

Section : A                      n° : 650, 1062

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 63 294 m<sup>2</sup>. Les bâtiments de stockage occupent une surface de 22 217 m<sup>2</sup>.

Un plan de localisation des installations est joint en annexe au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 – IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement doit être clairement identifiable depuis la voie publique. A cet effet, la raison sociale de l'établissement doit être renseignée sur un ou plusieurs panneaux apposés en façade du bâtiment principal.

### **CHAPITRE 1.4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.5 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION OU CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.6.1 : Information de l'Administration**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, sont considérées comme notables les modifications suivantes :

- modification de la nature des produits stockés ou de leurs conditions de stockage ;
- modification des dispositifs ou mesures de prévention des risques ;
- transfert partiel du bénéfice de l'autorisation vers un autre exploitant (le transfert, prévu au point 1.6.3, de l'ensemble de l'autorisation vers un exploitant unique n'étant pas considéré comme notable).

#### **Article 1.6.2 : Transfert des activités sur un autre emplacement**

Tout transfert des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté sur un emplacement autre que celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapports**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant en particulier les documents suivants :

- les dossiers de demande déposés en Préfecture du Nord,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires,
- les consignes et procédures rédigées en application de la présente décision ou de ses corollaires,
- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NF C 17-100 ou NF C 17-102,
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences du présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt,
- les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié pour les équipements suivants : extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur,
- une attestation de conformité des blocs autonomes de sécurité,
- la justification de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction d'incendie.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce dernier cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 : Émissions diffuses et envols de poussières - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- la pente des accès au site sera rendue aussi faible que possible afin de faciliter la sortie des poids-lourds sur la Route Départementale n° 3.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- le stockage provisoire des déchets (matières plastiques, papiers, cartons ...) doit être réalisé de façon à éviter tout envol ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation et de transvasement sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 : Origine de l'approvisionnement en eau et consommation**

L'alimentation de l'établissement est pourvue par le réseau public de distribution d'eau potable géré par la Direction Générale de l'Eau de la Société LYONNAISE DES EAUX (centre régional Nord-Littoral). L'eau potable est exclusivement utilisée (hors incendie) pour les usages suivants :

- usage sanitaire (lavabos, douche ...)
- lavage des sols de l'entrepôt ;
- essais des RIA.

La consommation maximale annuelle en eau potable est de 250 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.1.2 : Protection du réseau d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **Article 4.1.3 : Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **CHAPITRE 4.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **Article 4.2.2 : Canalisations de transport de fluides**

4.2.2.1. – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2.2. – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.2.3. – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.2.4. – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.3 : Plan des réseaux**

Un schéma des réseaux de collecte des eaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

**Article 4.2.4 : Cuvettes de rétention**

4.2.4.1. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.2.4.2. – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition s'applique en particulier aux produits liquides divers stockés dans l'entrepôt (huiles végétales alimentaires, lait...). Pour ces produits, la rétention pourra être assurée par la mise en place, depuis les halls de stockage concernés, d'un réseau de collecte débouchant dans la capacité de confinement visée à l'article 4.3.2. Dans cette hypothèse, et si l'alimentation des pompes de relèvement est d'origine électrique, elle se fera à partir d'un réseau distinct de celui du site (bureaux et entrepôts).

4.2.4.3. – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.2.4.4. – L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.2.4.5. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.2.4.6. – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter un déversement accidentel de liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux : le transvasement ne pourra être effectué que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent être déversés directement ou indirectement au milieu naturel.

4.2.4.7. – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

**Article 4.3.1 : Réseaux de collecte**

4.3.1.1. – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

4.3.1.2. – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.1.3. – En complément des dispositions prévues à l'article 4.2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.3.1.4. – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Cette prescription s'applique en particulier au réseau de collecte visé à l'article 4.2.4.2.

#### **Article 4.3.2 : Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être confinées sur le site. Le volume minimal de confinement devant être disponible en permanence est de 2 000 m<sup>3</sup>. Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ce confinement pourra être assuré l'ensemble des installations suivantes :

- le réseau de collecte interne des effluents du site associé à un bassin étanche présentant un volume disponible en permanence de 360 m<sup>3</sup> et équipé d'une vanne ou écluse avant connexion au fossé nord du site qui rejoint le watergang de Rocamerdyck ;
- les aires de manœuvre et de stationnement imperméabilisées des camions situées en contrebas des quais (profil décaissé).
- le grand bassin de l'ancienne station d'épuration qui lui est associé d'un volume disponible en permanence de 4000 m<sup>3</sup>.

Dans ce cas, la vanne ou écluse installée devra être d'accès facile, correctement entretenue et testée régulièrement (au moins une fois/semestre). En l'absence de dispositif de pompage fixe permettant le transfert des eaux du bassin de 360 m<sup>3</sup> vers le grand bassin, l'exploitant doit disposer d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée en vue de garantir la réalisation de cette opération 24h/24h, 7j/7j et avec un délai d'intervention n'excédant pas 3 heures.

Les eaux ainsi confinées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées au point 4.6.1. En cas d'impossibilité de rejet, elles sont éliminées conformément au titre 5 du présent acte.

### **CHAPITRE 4.4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **Article 4.4.1 : Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 4.4.2 : Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.4.3 : Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. A ce titre, les séparateurs

d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur dont il sont équipés.

Les résultats des mesures et opérations d'entretien réalisées sur les dispositifs de traitement des effluents doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 4.5 - REJETS

### **Article 4.5.1 : Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales des parkings et voiries, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques.

### **Article 4.5.2 : Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 4.5.3 : Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **Article 4.5.4 : Identification des points de rejet**

Les eaux pluviales de toiture de la cellule C sont rejetées dans le réseau public des eaux pluviales situé le long de la route départementale n°3 qui achemine les effluents vers la station d'épuration urbaine de BERGUES.

Un réseau interne au site collecte les effluents suivants :

- eaux pluviales des parkings et voiries, après traitement par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures,
- eaux pluviales de toiture (autres que celles de la cellule C),
- eaux sanitaires, après traitement spécifique dans un dispositif d'assainissement autonome.

Ces eaux rejoignent le bassin mentionné à l'article 4.3.2 avant de rejoindre le fossé nord du site qui est relié au watergang Rocamerdyck.

#### **Article 4.5.5 : Modification du réseau de collecte et de traitement des effluents du site**

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant apporte à l'établissement les modifications suivantes :

- les eaux sanitaires du site sont raccordées au réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Bergues (article L1331-1 du code de la santé publique), sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- les eaux pluviales de toiture de la cellule C sont collectées, traitées et rejetées de même que les autres eaux pluviales de toiture du site (rejet effectué au niveau du réseau superficiel, moyennant un tamponnement), sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée.

### **CHAPITRE 4.6 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **Article 4.6.1 : Eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les valeurs limites supérieures définies ci-après.

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings et les eaux de lavage sont recueillies et traitées le cas échéant, de façon que le rejet respecte, avant toute dilution, ces mêmes valeurs limites :

<b>PARAMÈTRES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>	<b>MÉTHODES DE MESURE</b>
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101
DBO <sub>5</sub>	10	NF T 90 103
Azote global (1)	3	NF EN ISO 25 663 NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2 NF EN ISO 13 395 et 26 777 FD T 90 045
Phosphore total	2	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Métaux totaux	10	FD T 90 112
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

#### **Article 4.6.2 : Eaux domestiques**

Dans l'attente de la réalisation des travaux prescrits à l'article 4.5.5 du présent arrêté, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (exemple : prétraitement en fosse septique puis épuration).

### **CHAPITRE 4.7 – CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 4.7.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Article 4.7.2 : Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent permettre de réaliser des prélèvements d'échantillons représentatifs du rejet. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la police des eaux.



## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **Article 5.1.2 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets**

Les déchets et résidus produits, lorsqu'ils sont entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (emballages souillés, etc.) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout stockage anormalement prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée
Boues et hydrocarbures provenant de l'entretien des dispositifs de traitement d'eaux pluviales	0 - collecte immédiate par société compétente
Emballages plastiques (films)	2 t
Palettes non réutilisables	2 t
Cartons d'emballage	2 t

Nature du déchet	Quantité maximale entreposée
Déchets assimilables aux déchets ménagers en mélange	2 t

**Article 5.1.3 : Traitement des déchets**

Le traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.1.4 : Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers une unité extérieure doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 dudit décret.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	
	JOUR période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>JOUR</b> période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
<b>Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété</b>	65 dB(A)	55 dB(A)

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en présence sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation de l'entrepôt en tient compte.

#### **Article 7.2.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

### **CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

7.3.1.1 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa façade avant, le long de la route départementale n°3.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *7.3.1.2 – Stationnement*

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.3., même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.3.4.8.

#### **Article 7.3.2 : Surveillance et contrôle des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est gardienné la nuit et le week-end, en dehors des heures de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, les bâtiments de stockage sont connectés à un dispositif anti-intrusion avec report d'alarme de type lumineux et sonore vers les bureaux occupés par la société de gardiennage.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y en dehors des heures de fonctionnement.

#### **Article 7.3.3 : Caractérisation minimales des voies**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. Elle présentera de surcroît les caractéristiques suivantes :

- force portante : 130 kN ;
- rayon intérieur :  $R=11$  m avec une surlargeur égale à  $15/R$  ;
- pente maximale : 15%.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### **Article 7.3.4 : Bâtiments et locaux**

##### *7.3.4.1 - Implantation*

La distance séparant l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à Autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins 30 m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 4 h, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

#### 7.3.4.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi d'euroclasse REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'euroclasse A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ h, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La toiture comporte au moins sur 2% de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

#### 7.3.4.3 - Chauffage des locaux

L'établissement ne dispose pas de chaufferie. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### 7.3.4.4 - Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs d'euroclasse REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) ;
- les structures métalliques des murs qui séparent les cellules de stockage sont recouvertes d'une peinture intumescente ou d'un flocage leur conférant une résistance au feu de degré coupe-feu 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicant entre les cellules doivent être EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- au niveau des cellules stockant des liquides combustibles (huile par exemple), l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de supprimer le risque de propagation d'incendie d'une cellule à l'autre par l'intermédiaire d'une nappe de liquide enflammée ;
- installation, au niveau des portes de communication avec les cellules voisines, de rigoles avec grilles de type caillebotis ; ces rigoles doivent être en communication directe avec le réseau débouchant à la capacité de confinement mise en place au nord du site ;  
ou
- seuil au niveau des portes de communication avec les cellules voisines ou contre-pente garantissant l'impossibilité d'un écoulement de liquide enflammée vers la cellule voisine.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 4 500 m<sup>2</sup>.

#### 7.3.4.5 - Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Ils ne doivent pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Le stockage de marchandises occupe au maximum 2/3 de la surface de chaque cellule. Une allée d'une largeur de 4 m minimum est aménagée dans chaque cellule.

Les matières combustibles conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> (800 m<sup>2</sup> pour le tabac - 100 m<sup>2</sup> pour le charbon en sacs ou charbon de bois) ;



2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres (4 mètres pour les huiles végétales) ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum (3 mètres s'il s'agit d'îlots de marchandises de nature différentes) ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection d'incendie ;
5. une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et éléments de structure.

Les dispositions des 1°), 2°), 3°) et 4°) s'appliquent également aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Le stockage en vrac ou en tas est interdit.

Les stockages formant « cheminées » sont évités.

#### *7.3.4.6 - Ventilation*

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### *7.3.4.7 - Dégagements – Issues de secours*

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

#### **Article 7.3.5 : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs sont d'euroclasse REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) et ces portes de classe EI 60 (degré coupe-feu 1 heure).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

#### **Article 7.3.6 : Protection contre les effets de la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100, NF C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 7.3.7 : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **Article 7.3.8 : Dispositions particulières relatives au stockage de gaz (bouteilles)**

Le stockage des bouteilles de gaz propane utilisées pour l'alimentation des chariots de manutention s'effectue à l'extérieur des bâtiments dans une zone exclusivement réservée à cet effet.

La paroi mitoyenne entre ce stockage et l'entrepôt est de degré coupe-feu minimum 2 heures.

Les bouteilles sont stockées dans des racks métalliques renforcés.

## CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PRESENTANT UN DANGER

### **Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien de la chaufferie...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2 : Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, tels que la chaudière, les installations de charge d'accumulateurs, ... ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

### **Article 7.4.3 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion prévues au point 7.2.2, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Contenu du permis d'intervention ou de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers encourus,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions, dont une liste aura préalablement été définie et relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **Article 7.4.6 :    Entretien**

##### *7.4.6.1. – Entretien général*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

##### *7.4.6.2. – Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1 :    Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### **Article 7.6.1 :      Définition générale des moyens d'intervention**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **Article 7.6.2 :      Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. Le registre prévu à l'article L. 620-6 du Code du Travail, s'il existe, peut être utilisé à cet effet.

### **Article 7.6.3 :      Moyens de lutte contre l'incendie**

#### *7.6.3.1. - Extincteurs*

Des extincteurs, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de surface à protéger, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

#### *7.6.3.2. – Robinets d'incendie armés*

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes françaises N.F.S. 61201 et 62201 et portant la marque NF.A.2P sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre sont tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

Si les robinets sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

L'alimentation en eau des appareils devra être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement.

Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies.

L'entretien des RIA doit être annuel et complet.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu de tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service d'Incendie et de Secours les informations et documents suivants :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets ;

- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme N.F.S. 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/mn, la pression au robinet le plus défavorisé est au maximum de 4,5 bar et de 2,5 bar à la lance.

#### 7.6.3.3. – Emulseurs

L'établissement doit disposer de réserves d'émulseur pour combattre un éventuel sinistre au niveau des stockages liquides (huiles). L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

Les emplacements des réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée en cas d'incendie.

#### 7.6.3.4. – Détection incendie

Les cellules A à F doivent être équipées d'un système de détection incendie généralisée comportant notamment détecteurs de fumées, boîtiers alarmes bris de glace, alarmes sonores, tableau de signalisation.

L'activation d'un détecteur ou d'une ligne de détection à partir d'un boîtier bris de glace assurera les fonctions suivantes :

- signalisation visuelle sur le détecteur activé ;
- signalisation visuelle et sonore sur le tableau installé dans le bureau d'accueil, occupé en dehors des heures de fonctionnement par la société de gardiennage. Ce tableau précise la zone concernée par la détection ;
- déclenchement d'alarmes sonores situées dans les locaux de l'entrepôt.

#### 7.6.3.5 – Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'exploitant dispose :

- de 2 poteaux d'incendie à l'avant du bâtiment, côté Sud. Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils doivent être capables de fournir un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar ;
- d'une réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> qui peut être le petit bassin de 500 m<sup>3</sup> de l'ancienne station d'épuration (dans ce cas, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter une éventuelle accumulation de feuilles mortes dans le bassin)

La réserve d'incendie de 500 m<sup>3</sup> ainsi que les autres bassins susceptibles de concourir à la défense contre l'incendie du site doivent être dotés d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie (présence de deux prises d'eau équipées chacune d'un raccord AR de 100 mm) et être desservies par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies engins.

Les emplacements des poteaux incendie, des aires de mise en aspiration, ... doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être signalés et balisés depuis l'entrée du bâtiment.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### 7.6.3.6. – Vérification

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 7.6.3.7. – Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

#### 7.6.3.8. – Intervention des secours extérieurs

Pour faciliter l'intervention des Services de Secours en cas de sinistre, un plan schématique normalisé sera apposé à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable. Devront figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs de commande de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

#### **Article 7.6.4 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de gaz, fermeture des portes coupe-feu, ventilation, obturation des écoulements d'égout...),
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 7.4.5 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5 : Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des plans d'intervention, conformes à la norme NF S 60-303, sont placés à proximité des accès utilisables par les sapeurs-pompiers.

#### **Article 7.6.6 : Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

#### **Article 7.6.7 : Plans de secours**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (plan d'intervention interne) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan regroupe l'ensemble des consignes et mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection mises en place. Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

De même, l'exploitant rédige et tient à jour, en coordination avec les services d'incendie et de secours, un plan ETARE (plan d'établissement répertorié).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.



## TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000.

### CHAPITRE 8.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### CHAPITRE 8.3 – NOTIFICATION - INFORMATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

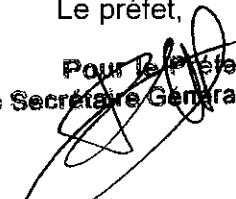
- Messieurs les maires de BIERNE, ARMOUITS-CAPPEL, BERGUES, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE, HOYMILLE, QUADYPRE, SOCX, STEENE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

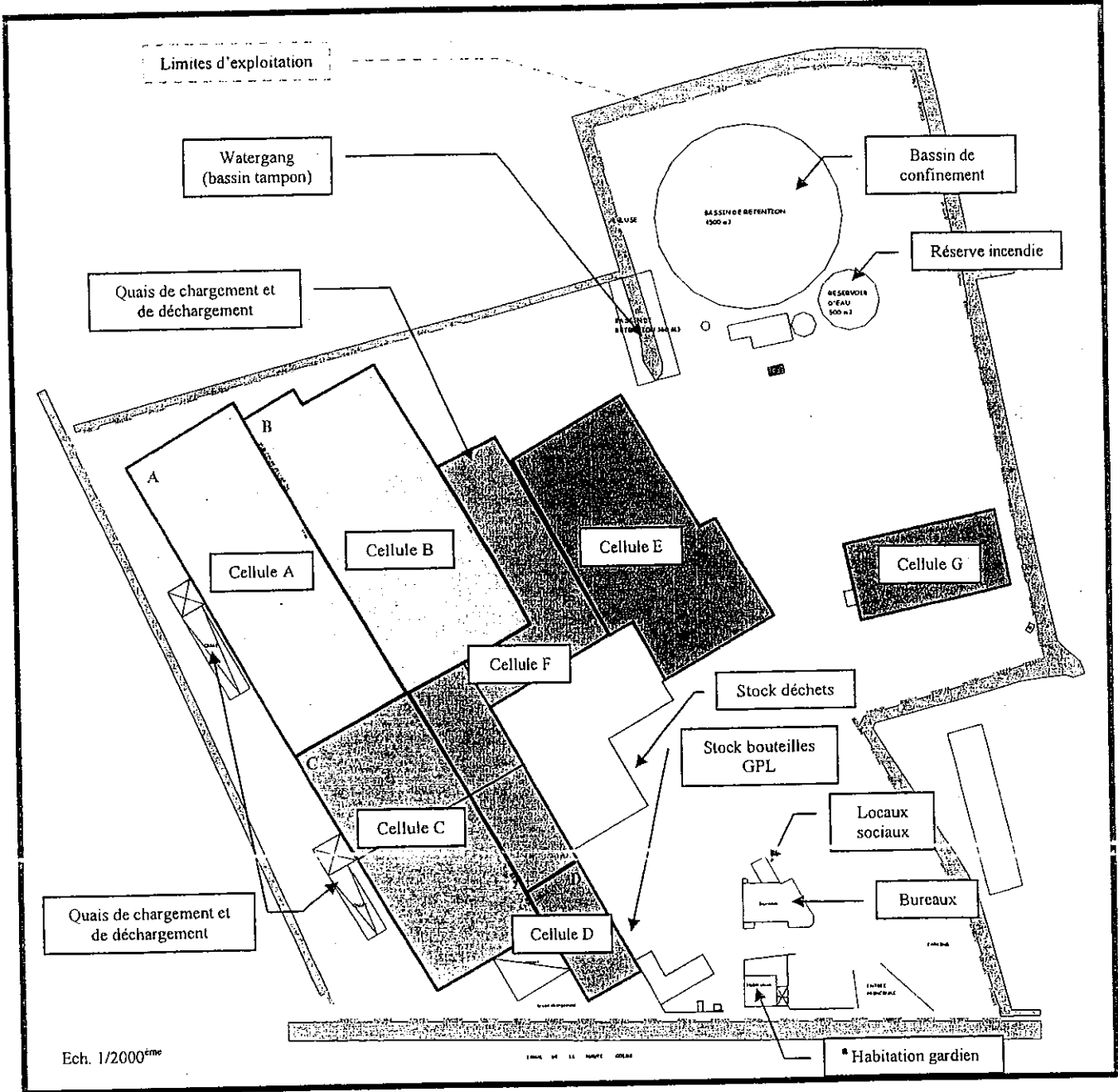
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 24 SEP. 2007

P.J.: plan de localisation des installations

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
François-Claude PLAISANT

# LOCALISATION DES INSTALLATIONS



Ech. 1/2000<sup>ème</sup>

TRAVAUX DE LA MAIRIE DE LILLE

\* Habitation gardien